

Référence : C.N.38.2020.TREATIES-XI.B.14 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

GENÈVE, 30 SEPTEMBRE 1957

OUZBÉKISTAN : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 janvier 2020.

L'Accord entrera en vigueur pour l'Ouzbékistan le 24 février 2020 conformément au paragraphe 2 de son article 7 qui stipule :

« Pour chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 6 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays, et ses annexes seront appliquées pour ce pays, soit à la même date, si elles sont déjà en vigueur à ce moment, soit, à défaut, à la date à laquelle elles seront appliquées en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article. »

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 21 août 1975, entré en vigueur le 19 avril 1985, tout État qui devient Partie à l'Accord après l'entrée en vigueur du Protocole est Partie à l'Accord tel qu'amendé par le Protocole.

Le 24 janvier 2020

